

TUNISIE

CONTEXTE

Le maintien au pouvoir du président Zine El Abidine Ben Ali et de ses proches⁵⁴ depuis plus de 20 ans se fait au prix d'une répression permanente de toute forme d'opposition politique et idéologique. Des journalistes, défenseurs des droits de l'homme et opposants politiques (islamistes ou laïques) sont fréquemment intimidés, harcelés, voire physiquement agressés, ou encore arrêtés et condamnés sur la base d'accusations mensongères telles que l'atteinte aux bonnes mœurs, la tenue de réunions non autorisées, la diffamation, l'ébriété ou la préparation d'attentat. Les condamnations sont prononcées à l'issue de procès témoignant de violations manifestes des droits de la défense. Certains prévenus se voient tout simplement refuser le droit à un avocat. La plupart des magistrats tolèrent la politique répressive orchestrée par le pouvoir, voire y participent.

La répression s'est accrue après la réélection très controversée de Ben Ali à la présidence en octobre 2009. Pour tempérer les critiques, il a certes ordonné la libération de 68 prisonniers, dont plusieurs prisonniers politiques⁵⁵, mais

⁵⁴ La famille Trabelsi, famille de l'épouse du président, détient le monopole des principaux secteurs économiques du pays. Les opposants politiques, qui relaient en cela la voix de nombreux Tunisiens, critiquent vivement les irrégularités et illégalités qui caractérisent la manière dont la famille Trabelsi gère ses affaires.

⁵⁵ Parmi eux figurent des personnes qui avaient été condamnées pour avoir participé au mouvement de protestation contre l'augmentation du chômage et du coût de la vie à Gafsa au cours du premier semestre 2008.

ils ne bénéficient toutefois que d'une liberté conditionnelle et restent ainsi soumis au contrôle rapproché de la police. La liberté conditionnelle et le contrôle administratif auxquels sont soumis les anciens détenus politiques sont des moyens utilisés par le pouvoir pour museler les opposants en faisant planer sur eux la menace permanente d'une nouvelle incarcération^{xxxv}.

La violence d'État touche avec une véhémence particulière les jeunes musulmans pratiquants suspectés d'adhérer aux idées salafistes⁵⁶. Ceux qui sont arrêtés sont systématiquement torturés avant d'être condamnés, le plus souvent sur le fondement de la loi antiterroriste adoptée en 2003. Le gouvernement est soutenu dans cette démarche par la plupart des partenaires occidentaux de la Tunisie qui, au nom de la lutte contre le terrorisme, ferment les yeux sur les graves violations des droits de l'homme qui y sont commises.

La Tunisie a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture* et a reconnu la compétence du Comité contre la torture* pour l'examen des plaintes individuelles. Le Comité a reconnu la responsabilité de la Tunisie en matière de torture à six reprises.

La Tunisie a remis trois rapports au Comité contre la torture* : le premier en 1989, le deuxième (attendu en 1993) en 1997, et le troisième (attendu en 1997) en novembre 2009⁵⁷. Le rapporteur spécial sur la torture a réitéré en 1998 et 2007 sa demande de visite du pays, mais n'a reçu aucune réponse. Seul le rapporteur spécial* pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été autorisé à effectuer une visite en Tunisie en janvier 2009.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Victimes

Les jeunes musulmans suspectés d'appartenir à des mouvements salafistes sont les premières victimes de torture. Suite aux attentats du 11 septembre 2001 et à la faveur d'un consensus des grandes puissances sur la nécessité de lutter contre le terrorisme, la Tunisie a adopté, le 10 décembre 2003, une

⁵⁶ Le salafisme est un mouvement musulman dit fondamentaliste, dans la mesure où il prêche une mise en conformité des comportements individuels avec l'Islam des origines, en vertu d'une lecture littérale des textes religieux fondateurs de l'Islam.

⁵⁷ Celui-ci sera étudié par le Comité lors de la 46^e session en 2011.

loi antiterroriste qui présente comme principal écueil d'adopter une définition très large du crime de terrorisme, dont les juges donnent de surcroît une interprétation particulièrement extensive⁵⁸. À de rares exceptions près, toutes les personnes arrêtées et inculpées sur ce fondement sont torturées pendant l'interrogatoire, voire pendant leur peine d'emprisonnement.

Selon une étude réalisée par deux ONG tunisiennes, l'ALTT (Association de lutte contre la torture en Tunisie) et le CRLDHT (Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie), en 2008, on estimait à plus de 1 250 le nombre de personnes (essentiellement des jeunes de moins de trente ans) arrêtées et torturées au nom de la lutte contre le terrorisme^{xxxvi}. D'après de nouvelles informations recueillies par l'ALTT auprès d'anciens prisonniers, en 2009 et 2010, ce chiffre est même en deçà de la réalité.

Le cas de Ramzi Romdhani^{xxxvii} est emblématique des mauvais traitements réservés aux jeunes musulmans arrêtés et condamnés sur le fondement de la loi contre le terrorisme, en raison le plus souvent d'une pratique religieuse assidue jugée suspecte⁵⁹. Condamné à vingt-neuf ans d'emprisonnement, R. Romdhani est actuellement détenu à la prison de Monarguia. En avril 2009, des gardiens de la prison l'ont roué de coups de pieds, matraqué, brûlé avec des cigarettes et soumis au supplice de la baignoire.

En août de la même année, pendant le Ramadan, des gardiens l'ont agressé parce qu'il insistait pour effectuer la prière de rupture du jeûne. Ils l'ont roué de coups, puis transféré au ministère de l'Intérieur où il a été battu et torturé à l'électricité.

Les 24 et 25 décembre 2009, il a été conduit une nouvelle fois dans les locaux du ministère, vraisemblablement pour le punir d'avoir dénoncé les tortures subies précédemment. Ses interrogateurs lui ont brûlé l'extrémité des doigts, l'ont frappé avec une matraque, notamment sur les yeux, avant de les asperger de gaz lacrymogène et ce, pendant deux jours. Il a été torturé au point de devoir être hospitalisé pendant plusieurs jours⁶⁰.

⁵⁸ Loi n°2003-75 intitulée « Loi relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent ».

⁵⁹ Le pouvoir tunisien perçoit une certaine forme de pratique assidue des rites religieux musulmans comme porteuse d'une critique du caractère laïc du régime. C'est pourquoi les jeunes musulmans suspectés d'adhérer au salafisme, lorsqu'ils sont arrêtés prétendument dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sont contraints de s'engager à se raser la barbe, à ne plus se rendre à la mosquée et sont punis s'ils persistent dans leur pratique, que ce soit en prison ou après leur libération.

⁶⁰ Le médecin de la prison qui a pu l'examiner a averti qu'il devait d'urgence être opéré des yeux. À ce jour, malgré les demandes répétées de plusieurs associations de défense des droits de l'homme, dont l'ACAT-France, les autorités tunisiennes n'ont toujours pas prodigué à R. Romdhani les soins médicaux dont il a besoin et n'ont initié aucune enquête sur les tortures qu'il a subies.

Sont aussi victimes, ou potentiellement victimes, de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants*, les avocats et défenseurs des droits de l'homme, les journalistes d'opposition (y compris les blogueurs), les syndicalistes et les opposants politiques, indépendants ou faisant partie de mouvements politiques légaux ou interdits. L'exemple le plus marquant de ces dernières années est celui des dizaines de personnes qui ont été arrêtées et torturées pour avoir participé aux manifestations contre l'augmentation du chômage et du coût de la vie dans le bassin minier de Gafsa en 2008.

Les personnes suspectées d'avoir commis un crime de droit commun sont elles aussi presque systématiquement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants* tels que des coups de pieds, gifles et coups de poings pendant l'interrogatoire. D'après des témoignages recueillis auprès de victimes et d'avocats, la grande majorité des personnes arrêtées sont, lors de leur interrogatoire au poste de police ou de la garde nationale, au minimum soumises à des insultes, des gifles et des coups de pieds. Les suspects récalcitrants peuvent être soumis à la torture⁶¹.

Tortionnaires et objectifs

La torture est pratiquée par toutes les forces de police, à savoir : la police politique, autrement nommée « services spéciaux », c'est-à-dire les services de renseignement (Isti'lamât) et la Sûreté de l'État (Amn el-dawla) ; la police qui officie au sein des grandes villes ; la garde nationale qui officie en dehors des grandes villes, c'est-à-dire dans les villages et sur les routes. Ces différents organes relèvent de la Direction de la Sûreté nationale (Amn el-Watan) au sein du ministère de l'Intérieur.

La torture est la principale méthode d'investigation dans les enquêtes concernant les opposants politiques (aussi bien les salafistes que les militants syndicalistes ou les étudiants). L'objectif est, d'une part, d'obtenir des informations et des aveux qui seront utilisés devant les tribunaux et, d'autre part, de punir les prévenus pour leurs prises de position politique ou religieuse afin de les contraindre à y renoncer.

Seules les figures de l'opposition très médiatisées peuvent échapper à la torture, mais n'échappent cependant pas aux mauvais traitements infligés aux détenus pendant la garde à vue et en prison.

⁶¹ Plusieurs témoignages d'anciens prisonniers de droit commun ont été recueillis par l'ACAT-France en juin 2010. Il est toutefois impossible de connaître, même approximativement, le pourcentage de criminels de droit commun soumis à la torture car nombre d'entre eux refusent d'en parler de peur que leur condamnation s'en trouve alourdie.

Fréquemment utilisée à l'encontre des criminels de droit commun, la torture vise aussi à extorquer des aveux concernant le crime prétendument commis par le prévenu, ainsi que d'autres affaires non résolues que les policiers souhaitent clore.

Les gardiens de prison recourent aussi à la torture et surtout aux traitements cruels, inhumains et dégradants⁶², notamment pour punir les prisonniers qui protestent contre les mauvaises conditions de détention. Ils peuvent ainsi être privés de douches, de parloirs, être placés en isolement⁶³ cellulaire et même être battus par les gardiens.

Méthodes et lieux

La torture est pratiquée indistinctement dans tous les lieux de détention du pays, des centres d'interrogatoire aux prisons.

Les opposants politiques, surtout ceux qui résident à Tunis ou à proximité, sont torturés par les agents de la Sûreté de l'État dans les locaux du ministère de l'Intérieur, au centre de la ville⁶². La torture est aussi infligée dans les postes de police, les postes de la garde nationale ou encore dans des centres de détention officiels dépendants de la Sûreté de l'État.

Les méthodes de torture auxquelles ont recours les policiers pendant les interrogatoires sont très diverses : tabassages sur tout le corps avec des matraques, *falaqa*⁶³, chocs électriques, brûlures de cigarettes, *waterboarding*⁶⁴, simulacres d'exécution, menaces de mort et de viol contre la victime ou les membres de sa famille, privations de nourriture, d'eau, d'habits (obligeant les victimes à rester nues pendant plusieurs jours) et de soins médicaux. Les tortionnaires utilisent aussi les méthodes dites de « l'avion »⁶³, du « poulet rôti »⁶⁴ et de « la chaise »⁶⁴. Plusieurs hommes poursuivis en raison de leurs opinions politiques ou religieuses ont témoigné avoir été violés à l'aide d'un bâton. La victime peut aussi être suspendue par les chevilles, puis immergée à l'aide d'une poulie dans de l'eau sale ou mélangée à de l'eau de javel jusqu'à la suffocation ou l'évanouissement⁶⁵.

Les tortionnaires se livrent enfin à des « séances de gifles » au cours desquelles ils frappent les deux oreilles de la victime en même temps jusqu'à l'évanouissement.

⁶² Les prévenus sont détenus dans le sous-sol du ministère et sont interrogés et torturés au troisième étage.

⁶³ La méthode de « l'avion » consiste à menotter les mains et les pieds derrière le dos et à tabasser la victime incapable de bouger ou se relever.

⁶⁴ La méthode de « la chaise » consiste à obliger la victime, agenouillée, à porter une chaise au-dessus de sa tête, sous peine d'être fouettée et battue en cas de relâchement.

⁶⁵ Cette technique de torture est appelée le « palanco ».

La privation sensorielle est aussi presque systématiquement utilisée à l'encontre des opposants politiques, surtout les jeunes musulmans arrêtés sur le fondement de la loi antiterroriste. Lors de l'interrogatoire au sein du ministère de l'Intérieur, ces derniers sont ainsi maintenus en isolement* cellulaire et privés de sommeil.

En sus du passage à tabac, l'administration pénitentiaire recourt, elle aussi, à l'isolement* cellulaire, souvent au-delà des dix jours prévus par l'article 22 de la loi tunisienne relative à l'organisation des prisons⁶⁶. Il peut s'agir d'un isolement total ou d'un isolement en groupe⁶⁷. Généralement utilisé comme une sanction temporaire à l'encontre des prisonniers jugés récalcitrants, l'isolement cellulaire peut aussi en pratique être infligé de façon permanente à des prisonniers de droit commun considérés comme dangereux ou à certains prisonniers politiques, comme Sayfallah Ben Hassine⁶⁸ isolé depuis le début de son incarcération en 2005.

Les agents du ministère de l'Intérieur et de l'administration pénitentiaire ont également fréquemment recours à l'humiliation. Elle peut prendre diverses formes. Les victimes sont recouvertes d'excréments ou sont obligées de se déshabiller et de mimer l'acte sexuel, de courir en imitant les cris d'animaux ou encore de se promener nus devant d'autres détenus, y compris de l'autre sexe.

PRATIQUES DE LA DÉTENTION

Légalité des détentions

Nombreux sont les témoignages qui attestent que les suspects sont détenus en garde à vue au-delà des six jours autorisés par le code de procédure pénale. C'est le cas plus particulièrement des personnes arrêtées dans le cadre de la loi antiterroriste qui sont, de surcroît, détenues au secret* pendant leur garde à vue qui peut se prolonger plusieurs semaines. À l'issue de la garde à vue, la date d'arrestation est systématiquement falsifiée sur le procès-verbal présenté au juge.

⁶⁶ Article 22 : « Le détenu qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 20 de la présente loi ou qui porte atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison s'expose à l'une des peines indiquées ci-après [...] 7) Le confinement en cellule individuelle équipée des installations sanitaires nécessaires, après avis du médecin de la prison, et ce, pour une période ne dépassant pas dix jours pendant lesquels le détenu demeure sous contrôle du médecin qui peut demander la révision de cette mesure pour des raisons de santé [...] »

⁶⁷ L'isolement en groupe renvoie à une situation où les prisonniers punis partagent un cachot et sont totalement isolés des autres prisonniers.

⁶⁸ Sayfallah Ben Hassine est parrainé par l'ACAT-France depuis 2006.

Conditions de détention

Les conditions de détention dans les prisons tunisiennes sont mauvaises à tout point de vue. La surpopulation est un problème récurrent. D'après les témoignages recueillis par l'ACAT-France auprès d'anciens détenus, les prisonniers sont le plus souvent obligés de partager un lit à deux ou trois, ou de dormir par terre.

Les installations sanitaires, un robinet et une toilette, sont partagées par une centaine de prisonniers^{xxxviii}. Chaque prisonnier a normalement droit à une douche par semaine, mais parfois ce droit n'est pas respecté, soit en raison du trop grand nombre de prisonniers, soit pour punir un détenu. En raison des mauvaises conditions d'hygiène, les maladies se propagent très rapidement⁶⁹. L'accès aux soins est restreint et la privation de ceux-ci est souvent utilisée comme mesure punitive, surtout à l'encontre des prisonniers politiques⁷⁰.

Enfin, en contradiction avec la loi tunisienne relative à l'organisation des prisons, les prisonniers politiques sont soumis à différentes interdictions. Ils ne sont pas autorisés à recevoir de courrier et sont généralement privés du droit de faire des études en prison. Ils sont aussi très fréquemment privés de parloirs en guise de punition.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation de la torture en droit interne

Au cours des dernières années, de nombreuses dispositions légales ont été révisées afin de tendre à rendre le droit interne compatible avec les dispositions des traités internationaux comme la Convention des Nations unies contre la torture.

La loi n°89/1999 a ajouté dans le code pénal l'article 101 bis qui définit le crime de torture et prévoit une peine d'emprisonnement de huit ans pour le fonctionnaire ou assimilé qui recourt à la torture dans l'exercice de ses fonctions. L'article reprend la définition de la torture énoncée à l'article 1 de la

⁶⁹ Les détenus se plaignent aussi fréquemment d'être exposés à un fort tabagisme passif qui a déjà provoqué plusieurs cancers des poumons.

⁷⁰ Depuis 2005, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) est autorisé à visiter les détenus. C'est la seule organisation bénéficiant d'une telle prérogative car le CICR a pour principe strict de garder confidentiels les faits constatés lors de ses visites.

Convention des Nations unies contre la torture, à l'exception de la dernière partie concernant la responsabilité des exécutants, mais aussi des commanditaires et des complices⁷¹. Ainsi, la loi tunisienne ne permet pas de poursuivre les supérieurs hiérarchiques pour les crimes de torture commis par leurs subordonnés. Une telle omission est d'autant plus préjudiciable à la victime qu'elle ne connaît généralement pas le nom de ses tortionnaires qui utilisent des pseudonymes et ne peut donc que poursuivre le responsable hiérarchique du corps auquel appartiennent les auteurs des actes de torture.

Le code pénal tunisien punit aussi le fonctionnaire ou assimilé qui use ou fait user de violences ou de mauvais traitements, notamment dans le but d'obtenir des aveux⁷². La référence au fait de « faire user » – que l'on ne retrouve pas dans l'article 101 bis – pourrait en théorie être utilisée pour incriminer la chaîne de commandement.

Quant à la poursuite des tortionnaires, selon l'article 26 du code de procédure pénale, il revient au procureur de constater les infractions et de recueillir les plaintes des particuliers. Il peut aussi diligenter une enquête. Selon l'article 14 du même code, un détenu peut informer le juge d'instruction des violations dont il a été victime, telles que torture ou détention au secret*. Le juge d'instruction doit ensuite transmettre la plainte du détenu au procureur de la République qui pourra ouvrir une enquête.

Répression des auteurs de torture

Malgré la condamnation de la torture par la loi tunisienne, les tortionnaires bénéficient d'une impunité quasi totale.

⁷¹ Article 101 bis : « Est puni d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

« Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elles ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou lorsque la douleur ou les souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. »

⁷² Article 101 : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 120 dinars d'amende, tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes. »

Article 103 : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 120 dinars d'amende, tout fonctionnaire public qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui ou usé ou fait user de violences ou de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert, pour en obtenir des aveux ou déclarations.

La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de violences ou de mauvais traitements. »

Les victimes hésitent à porter plainte contre leurs tortionnaires par peur des représailles⁷³ et parce qu'elles sont conscientes que cette démarche n'a presque aucune chance d'aboutir. Dans la très grande majorité des cas, la plainte n'est tout simplement pas enregistrée ou alors n'est pas instruite ou, « dans le meilleur des cas », est finalement classée sans suite, notamment du fait des pressions exercées sur les juges. En violation du droit tunisien, les victimes de tortures se voient toujours refuser le droit à une visite médicale pendant ou à l'issue de la garde à vue. Même lorsque le prévenu informe le juge d'instruction des tortures subies, ce dernier refuse d'enregistrer les déclarations de la victime et de constater les traces de torture.

Dans son dernier rapport au Comité contre la torture*, la Tunisie affirme avoir condamné plusieurs agents publics poursuivis pour torture. Outre le fait que le nombre de poursuites est dérisoire par rapport au nombre réel de cas de torture, il ressort des informations recueillies par diverses ONG internationales que les quelques agents qui sont condamnés le sont le plus souvent pour coups et blessures volontaires ou pour usage abusif de la violence par des agents de police et non pour torture. Si certains d'entre eux sont punis d'une peine d'emprisonnement, d'autres ne se voient infliger qu'une sanction disciplinaire^{xxxvix}.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Amnesty International, *Tunisie : Atteinte aux droits humains au nom de la sécurité*, MDE 30/007/2008, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/routine-abuses-name-security-tunisia-20080623> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- Camau M. et Geisser V., *Le syndrome autoritaire : Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Les Presses de Sciences Po, Paris, 2003.
- Hibou B., *La force de l'obéissance : Économie politique de la répression en Tunisie*, Éditions La Découverte, Paris, 2006.

⁷³ Voir l'exemple du prisonnier d'opinion Ramzi Romdhani, supra.